



Commune de Dalheim

Avis au public

Aménagement communal

Conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal de la commune de Dalheim du 24 janvier 2024 portant adoption du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier dénommé "Pätzstecker" à Welfrange concernant les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Dalheim, section C de Welfrange, au lieu-dit "Am Lësgesfeld" sous les numéros 472/2830, 472/2831, 472/2832, 472/2836, 472/2837, 472/2990, 473/2842, 473/2994, 473/2995, 480/2847, 480/2993, 482/2851, 482/2852 et 482/2973, au lieu-dit "An den Pätzstécker" sous les numéros 472/2989, 491/2874, 491/2974, 491/2988, 492/2880, 494/2882, 494/2975 et 495/2987, au lieu-dit "Op der Huuscht" sous les numéros 482/2848, 482/2849, 482/2853, 482/2859, 487/2860, 487/2861, 487/2862, 487/2863, 487/2864, 487/2865, 487/2869, 487/2870, 487/2871, 487/2872, 490/2991, 492/2992, 492/2998, 495/2946, 495/2948, 495/2985 et 501/2890, et au lieu-dit "Faehrwee" sous les numéros 495/2942, 495/2986, 499/2996, 501/2888, 501/2889, 501/2892, 501/2997, 502/2895, 502/2984, 506/2898, 506/2900, 508/2903, 508/2907, 508/2909, 508/2976, 508/2977, 512/2914, 512/2978, 512/2979, 512/2980, 514/2917, 519/2920, 519/2922, 519/2981, 522/2925, 522/2926, 522/2928, 522/2982, 522/2983, 524/2929, 524/2930, 524/2931, 524/2933 et 526/2937, a été transmise ensemble avec un dossier complet du plan d'aménagement particulier au Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2024 pour notification.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être interjeté auprès du tribunal administratif par ministère d'avocat à la cour. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le même délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision, un recours gracieux peut être introduit par écrit au conseil communal de la commune de Dalheim. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours une nouvelle décision intervient un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision. Si par contre aucune nouvelle décision n'intervient le nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux commence à courir trois mois après l'introduction du recours gracieux.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Il y a lieu de noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il y a lieu de consulter la rubrique "Recours contre un acte administratif" sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Dalheim, le 6 février 2024

Le secrétaire communal
Joëlle Niclou

Le bourgmestre
Romain Kill